

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 205 vom 2. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__205

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 205 du 2 avril 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 205 del 2 aprile 2024

Regeste

ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, COTISATION AVS/AI/APG, INTÉRÊT MORATOIRE | 14 al. 2 LAVS, 8 LAVS, 26 al. 1 LPGA, 23 al. 4 RAVS, 41bis al. 1 let. f RAVS, 42 RAVS

Erwägungen

E. 2

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. Si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé. Dans le même sens, les conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation, tel que défini par la décision litigieuse, sont en principe irrecevables (ATF 144 II 359 consid. 4.3 ; 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1). b) L'objet de la contestation est défini par la décision sur opposition du 5 septembre 2023, qui réclamait au recourant un montant d'intérêts moratoires de 16'884 fr. 15 pour les années 2011 à 2017. Est en l'occurrence litigieux le point de savoir si la Caisse pouvait réclamer au recourant des intérêts moratoires, au taux de 5 %, sur les cotisations sociales dues pour les années 2011, 2012, 2014, 2016 et 2017. L'intimée a reconsidéré pendente lite (art. 53 al. 3 LPGA) la décision sur opposition litigieuse, en procédant, par décision rectificative du 6 novembre 2023, à un nouveau calcul des intérêts pour l'année 2011, les ramenant à 1'876 fr. 10 en lieu et place de 5'882 fr. 90. Il en résulte que le montant total des intérêts s'élève désormais à 12'837 fr. 35 au lieu de 16'884 fr. 15. Dès lors que la nouvelle décision ne fait pas entièrement droit aux conclusions du recourant, la procédure se poursuit à propos de ce qui reste litigieux, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir contre la nouvelle décision (ATF 113 V 237 consid. 1a). c) S'agissant de la demande de remise d'intérêts moratoires formulée par le recourant (cf. courrier du 14 août 2023), force est de constater toutefois que l'autorité intimée ne s'est pas prononcée à ce sujet. La décision attaquée, qui mentionne certes la demande de remise, se limite en réalité à confirmer le principe des intérêts moratoires et leur montant, sans se prononcer sur ladite demande (cf. décision sur opposition du

E. 5

a) De ce qui précède, il résulte que c'est à bon droit que l'intimée a perçu des intérêts moratoires sur les cotisations sociales échues du recourant pour les années 2011, 2012, 2014, 2016 et 2017, au taux de 5 %. Le montant des intérêts ayant toutefois été revu à la baisse par l'intimée en cours de procédure judiciaire, le recours doit dès lors être partiellement admis et la décision sur opposition du 5 septembre 2023 réformée, en ce sens que le montant des intérêts moratoires dus par le recourant est de 12'837 fr. 35, en lieu et

place de 16'844 fr. 15. b) La demande de remise des intérêts moratoires, formulée par l'assuré le 14 août 2023, est étrangère au cadre de la présente contestation dans la mesure où ce point n'a pas été traité par l'intimée dans sa décision sur opposition du 5 septembre 2023 (cf. consid. 2c supra). A cet égard, il y a toutefois lieu de souligner que l'art. 11 LAVS prévoit la remise des cotisations sociales. S'agissant en particulier de la remise des intérêts moratoires, les Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) précisent que « pour la réduction, la remise et l'amortissement des intérêts moratoires, on applique les mêmes dispositions que pour les cotisations » (ch. 4065 DP, renvoyant aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG [DIN], ch. 3001ss). Partant, il y a lieu de retourner le dossier à la Caisse afin qu'elle se saisisse de la demande de remise d'intérêts moratoires formulée par le recourant. c) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. fbis LPGA. Elle donne dès lors lieu à la perception de frais de justice (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 1'000 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA) et sont, vu le sort du recours, répartis entre les parties à raison de 650 fr. à la charge du recourant et de 350 fr. à la charge de l'intimée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD a contrario). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 5 septembre 2023 par la Caisse X. _____ est réformée, en ce sens que le montant des intérêts moratoires dus par E. _____ est de 12'837 fr. 35, en lieu et place de 16'844 fr.15, le dossier étant pour le surplus retourné à la Caisse X. _____ s'agissant de la demande de remise des intérêts moratoires formulée par E. _____. III. Les frais de justice, arrêtés à 1000 fr. (mille francs) sont mis à la charge d'E. _____ par 650 fr. (six-cent cinquante francs) et de la Caisse X. _____ par 350 fr. (trois-cent cinquante francs). IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ E. _____ ■ Caisse X. _____ - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.